

Nature de l'acte : 3-6-2

DÉC-2022/090 - Modification de la régie d'avances pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement – Annule et remplace la décision n° 2022/065

LE MAIRE de la commune de Condé-en-Normandie

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,
- Vu la délibération du 13/11/1997 portant création de la régie d'avances pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement,
- Vu la délibération n°1/5.4 en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à prendre toute décision de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- Vu l'avis du comptable public en date du 9 juin 2022,

DÉCIDE :

De modifier la régie d'avances pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement :

De nommer la régie d'avances : régie d'avances pour le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement, des menues dépenses, du dispositif « argent de poche ».

De modifier :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la commune nouvelle de Condé en Normandie

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne toute l'année

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
| 1) alimentation | 1) Compte d'imputation : 60623 |
| 2) fournitures d'entretien | 2) Compte d'imputation : 60631 |
| 3) fournitures de petit équipement | 3) Compte d'imputation : 60632 |
| 4) vêtements de travail | 4) Compte d'imputation : 60636 |
| 5) fournitures administratives | 5) Compte d'imputation : 6064 |
| 6) autres matières et fournitures | 6) Compte d'imputation : 6068 |
| 7) prestations de services (abonnement site internet, applications...) | 7) Compte d'imputation : 611 |
| 8) fêtes et cérémonies (mention de la fête sur la facture) | 8) Compte d'imputation : 6232 |
| 9) réception (cadeaux, fleurs, achats liés aux frais de réception et/ou de représentation...) | 9) Compte d'imputation : 6234 |
| 10) transport de personnes extérieures à la collectivité | 10) Compte d'imputation : 6245 |
| 11) transports collectifs du personnel | 11) Compte d'imputation : 6247 |
| 12) frais de déplacement et d'hébergement (indemnités kilométriques, billets de train, bus, repas, chambre d'hôtel, péage, parking...) | 12) Compte d'imputation : 6251 |
| 13) frais d'affranchissement | 13) Compte d'imputation : 6261 |
| 14) rémunérations du personnel – personnel non titulaire – autres indemnités (mission argent de poche) | 14) Compte d'imputation : 64138 |
| 15) frais de mission et déplacement des élus | 15) Compte d'imputation : 65322 |

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire avec un seuil maximum de 200 €
- Chèques avec un seuil maximum de 500 €
- Carte bancaire avec un seuil maximum de 500 €

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la direction départementale des finances publiques du Calvados

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 330 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service finances de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;


ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 – La Maire de Condé en Normandie et le comptable public assignataire du SGC de Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Condé-en-Normandie, le 26 octobre 2022.

LE MAIRE



Valérie DESQUESNE